

Arrêté n° 2020-835

**portant réglementation temporaire de la distribution
et de la vente à emporter de carburant dans le département des Landes
dans le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°02010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de la préfète,

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public et de causer des atteintes à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans l'ensemble du département des Landes, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels. :

- du jeudi 24 décembre 2020 – 6h00, au lundi 28 décembre 2020 – 6h00 ;
- du mercredi 30 décembre 2020 - 6h00, au lundi 4 janvier 2021 – 6h00.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information à la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Toute nécessité invoquée pour l'usage de ces produits sera vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2020**



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.